

VD_FINDINFO HC / 2015 / 902 vom 12. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___902

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 902 du 12 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 902 del 12 agosto 2015

Regeste

DROIT DE GARDE, DIVORCE, ENFANT | 133 al. 1 CC, 133 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). b) En tant qu'il porte sur la garde et les relations personnelles, soit sur une question non patrimoniale, l'appel du curateur, formé en temps utile, est recevable. En revanche, en tant qu'il porte sur la fixation de la contribution d'entretien, il est irrecevable (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 300 CPC). Il s'ensuit que les réquisitions de pièces du curateur relatives à la contribution d'entretien doivent être rejetées.

E. 2

a) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Pour les pseudo nova, soit les faits ou moyens de preuve qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code procédure civile, JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et réf. citées). b) En l'espèce, dès lors que le litige porte sur le droit de garde et les relations personnelles concernant l'enfant A.K. _____, la nouvelle pièce produite par le curateur, à savoir un extrait du livret de famille daté du 14 avril 2015, est recevable. Les autres pièces figurent déjà au dossier de première instance.

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les

questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.).

E. 4

a) Le curateur soutient que le premier juge ne pouvait rendre son jugement sans faire droit à sa requête de disposer d'un délai pour produire un mémoire ou de fixer une audience de jugement. Il invoque que soit il était désigné en qualité de curateur de représentation de l'enfant et bénéficiait de tous les moyens procéduraux pour s'exprimer librement, soit on le privait d'emblée de tous les moyens procéduraux et la loi était violée. L'enfant disposait du droit absolu d'être entendu, lequel n'avait pas été respecté. En outre, les motifs évoqués par les experts, soit les habitudes prises par l'enfant auprès du père et l'apparente inutilité d'un quelconque changement ne sauraient être décisifs au regard du souhait clairement exprimé par l'enfant de vouloir aller vivre chez sa mère. b) Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. A cet égard, les nouvelles dispositions sur l'autorité parentale entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2014 sont immédiatement applicables auprès des autorités cantonales (art. 12 al. 1 et 7b Tit. final CC ; TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1). Selon le nouvel art. 133 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le terme « garde » se réfère à la prise en charge effective de l'enfant (Message concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale] du 16 novembre 2011, FF 2011 8315 p. 8338). Pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe des père et mère (art. 296 al. 2 CC), qui inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.2, JdT 2010 I 491). Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (TF 5A_834/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1). Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3 ; ATF 117 II 353 consid. 3 ; ATF 115 II 206 consid. 4a ; ATF 115 II 317 consid. 2 ; TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008 n. 104 p. 98 ; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193). c) En l'espèce, les experts ont entendu A.K. _____ seul le 3 décembre 2013. L'enfant a déclaré qu'il aimerait passer beaucoup plus de temps avec sa mère et que, dans l'idéal, il aimerait vivre auprès d'elle et aller chez son père un week-end sur deux. Comme relevé par les premiers juges, le souhait de l'enfant

était donc déjà exprimé et connu tant par les experts avant que ceux-ci rendent leurs recommandations le 6 janvier 2014, que par les parents lorsque l'audience de jugement a eu lieu le 21 août 2014. La détérioration au domicile du pupille dont Me Paris fait état dans sa lettre du 22 juin 2015 n'est ni documentée ni même circonscrite. La lettre de motivation manuscrite de A.K._____ produite à l'appui de la demande du 8 décembre 2014 n'est pas datée, de sorte qu'elle ne saurait être prise en considération. De toute manière, même si elle l'était, l'affirmation de A.K._____ selon laquelle la compagne de son père aurait frappé sa sœur D.K._____ à plusieurs reprises n'est pas prouvée. En outre, les experts ont confirmé que les enfants n'avaient jamais mentionné une quelconque maltraitance de la part de la compagne de leur père et, lors de son audition par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile, A.K._____ n'a pas non plus évoqué le sujet. Les éléments à disposition ne permettent donc pas de retenir que la situation familiale auprès du père se serait péjorée depuis que les experts ont déposé leurs rapports. Cela étant, les experts ont retenu que les deux parents étaient de bons parents et avaient les ressources et les capacités nécessaires pour s'occuper des enfants. Les disponibilités parentales apparaissent également équivalentes. La volonté ferme de A.K._____, qui est âgé de 14 ans, doit certes être prise en compte. La préférence marquée en faveur de la mère apparaît cependant essentiellement liée à des considérations d'ordre de confort personnel, singulièrement à la perspective d'avoir des loisirs plus étendus et une liberté plus grande auprès de l'intéressée. En effet, A.K._____ a déclaré qu'il avait beaucoup plus de possibilités de loisirs chez sa mère et qu'il se sentait considéré comme un adolescent adulte chez sa mère et comme un enfant chez son père. Comme relevé par les experts, A.K._____ idéalise la vie auprès de sa mère avec pour base une relation très complice et peut ne pas être conscient des conditions ou des conséquences que pourraient imposer un changement de son lieu de vie. Dès lors que la garde de A.K._____ est confié à son père depuis décembre 2009, le facteur de stabilité apparaît primordial et un changement de lieu de vie semble effectivement trop important et trop brusque pour l'enfant, sachant que cela impliquerait de surcroît une séparation d'avec sa petite sœur D.K._____. A.K._____ a en outre confirmé que cela se passait bien avec D.K._____, hormis quelques taquineries occasionnelles. La conclusion des experts, qui ne voient aucune utilité au changement de garde, car il ne modifierait aucunement de manière positive la situation psychologique de l'enfant, reste d'actualité. La volonté des parents exprimée lors de l'audience de jugement du 21 août 2014 doit par conséquent être confirmée.

E. 5

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée. Dès lors que la mère a une situation financière telle que le père a renoncé à toute contribution d'entretien de sa part en faveur des enfants, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 107 al. 1 let. f CPC). L'indemnité du curateur devra être fixée par le premier juge qui l'a désigné en cette qualité par prononcé du 19 février 2015. La demande d'assistance judiciaire de B.K._____ pour la procédure d'appel est admise, sous forme de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Manuela Ryter Godel. B.K._____ est astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1^{er} septembre 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, à Lausanne. En sa qualité de conseil d'office, Me Ryter Godel a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), lesquels sont estimés à 600 fr., TVA et débours compris (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). La bénéficiaire de

l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.